

ARRETÉ N° 2020-B-07883

**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 6.1
A du PDR Franche-Comté relatif à la dotation jeunes agriculteurs (DJA)**

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1), modifié ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015, et de sa version modifiée V5.1 approuvée par la commission européenne le 04/05/2017 qui introduit une nouvelle modulation de la DJA et qui met fin au système des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs, modifié le 30 mai 2018 et le 28 février 2019 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa version 8.1 adoptée par la Commission européenne le 16 décembre 2019 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 modifié ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 relatif aux conditions d'intervention de l'Etat au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 9 octobre 2015 sur les critères de sélection du type d'opération 6.1A ;
- Vu l'arrêté n°2017X-01110 de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté portant sur les modalités d'attributions des subventions FEADER du type d'opération 6.1 A et B du PDR Franche-Comté relative à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles, agroalimentaires et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 443,7 millions d'euros de FEADER. L'augmentation des crédits européens attribués à la région, en comparaison de la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

Le type d'opération 6.1 A « Dotation jeunes agriculteurs » est co-piloté par l'Etat et la Région et cofinancé par l'Etat.

Article 2 : Objectifs particuliers

Le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural prévoit que les opérations doivent être sélectionnées selon des critères de sélection et suivant une procédure transparente et bien établie.

Cet appel à candidatures a donc pour objet de répondre à cette obligation.

Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « Dotation jeunes agriculteurs » inscrites dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description de l'opération

Le type d'opération « Dotation jeunes agriculteurs » vise à accompagner les projets d'installation performants d'un point de vue environnemental et économique, avec une dotation modulable pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement (porcins, ovins, etc.) et un appui pour les installations hors du cadre familial.

Cette dotation jeune agriculteur est une aide en capital versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Le dispositif « prêts bonifiés » n'est plus disponible pour les demandes « Dotation jeunes agriculteurs » déposés à compter du 1^{er} juin 2017 ; il est remplacé par une modulation qui vient compléter le montant de la DJA. Le montant de cette nouvelle modulation est fonction de la zone d'appartenance de l'exploitation (zone de plaine ou zone défavorisée [montagne ou hors montagne] et de l'effort d'investissement prévu dans le plan d'entreprise du JA (reprise, renouvellement et modernisation), conformément au cadre national.

Bénéficiaires de l'aide

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français,
- S'installer pour la première fois à titre individuel comme chef d'exploitation d'une exploitation ou comme associé exploitant non salarié d'une société agricole ; l'exploitation ou la société agricole occupe moins de 50 personnes et le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Article 2 de l'annexe I du Règlement 702/2014 du 25 juin 2014),
- Justifier au dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle attestée par la possession cumulée des deux éléments :
 - d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou tout autre diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE conférant le niveau IV agricole,
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé,
- Présenter un Plan d'Entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0.5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
- Respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant,

Cas des installations sociétaires :

En cas d'installation sociétaire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'objet de la société est la production agricole,
- le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales (pour les 4 années du PE),
- le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant,
- le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de la société : il est vérifié dans les statuts ou

projet de statuts qu'aucun élément y figurant ne devra faire apparaître des restrictions particulières à l'encontre du jeune agriculteur dans la participation aux décisions et à la gestion ; la gérance ou la co-gérance constitue pour le jeune une garantie minimale fortement conseillée.

Cas des installations sur plusieurs exploitations :

L'installation sur plusieurs exploitations peut être acceptée dans les conditions cumulatives suivantes :

- le nombre d'exploitations est limité à deux,
- l'installation sur deux structures est nécessaire à la mise en œuvre du projet économique,
- les deux exploitations doivent développer des activités économiques complémentaires pour atteindre le revenu requis,
- l'activité sur deux exploitations ne doit pas avoir pour objet de détourner d'autres réglementations telles que la réglementation sur les installations classées, la réglementation fiscale, le plafonnement de certaines aides (bâtiments d'élevage...)... »

Dans le cas d'une installation sur plusieurs exploitations, les exigences relatives aux modulations doivent être respectées sur au moins une des exploitations pour que le bénéficiaire puisse bénéficier de ces modulations, à l'exception de la modulation Hors Cadre Familial qui doit être respectée sur les 2 exploitations pour être obtenue.

Pour la modulation « projet à coût de reprise/modernisation important », les investissements des deux exploitations peuvent être pris en compte.

Concernant les critères de sélection, si plusieurs conditions de notation peuvent être obtenues, il convient de retenir la notation la plus favorable

Sont exclues :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage des équins ; ces activités de productions sont considérées comme majoritaires lorsque le ratio marge brute de ces activités (non agricoles et non éligibles au FEADER) / marges brutes de l'ensemble des ateliers de l'exploitation est supérieur à 50%.
- les demandes présentées par un candidat qui, au dépôt de sa demande :
 - est déjà affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole supérieur ou égal à un SMIC en cas d'installation à titre principal ou 0.5 SMIC en cas d'installation à titre secondaire,
 - est déjà associé exploitant d'une société agricole et détient plus de 10 % des parts sociales de cette société.

Précisions relatives à l'activation de certains critères de modulation :

Règles communes applicables en cas d'activation des critères de modulation Agro-écologie et/ou Valeur ajoutée - Emploi :

Pour demander l'activation du critère de modulation Agroécologie et/ou Valeur ajoutée – Emploi, le candidat à l'aide à l'installation s'engage à réaliser l'/les action(s) prévue(s) au cours des quatre années de son plan d'entreprise. L'action / les actions qui conditionne(nt) l'activation de la/des modulations, ne peut/peuvent pas être remplacée(s) par une autre pendant toute la durée de l'engagement.

Règles applicables en cas d'activation des critères de modulation Agro-écologie :

En cas d'acquisition de matériel tractable ou de matériel d'aide à la décision ou de guidage type GPS, l'inventaire du matériel de l'exploitation doit comporter au moins un tracteur permettant d'utiliser ce matériel sur l'exploitation.

Critères et modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi qu'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive ou installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- L'autonomie de production au regard des moyens de productions (bâtiments, surfaces, matériels) dont elle dispose
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

La grille de sélection figure en annexe I de cet appel.

Article 4 : Montant de l'aide

Les montants de base sont les suivants :

- Zone de plaine : 12 000 €
- Zone de piémont : 14 000 €
- Zone de montagne : 16 000 €

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base des 4 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- Installation hors cadre familial : + 60 %
- Projet agro-écologique : + 30 %
- Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : + 30 %
- Projet à coût de reprise/modernisation important selon la grille suivante :

Tranches d'investissements :	De 100 k€ à moins de 200 k€	De 200 k€ à moins de 350 k€	350 k€ et plus
Zone de plaine :	12 000 €	14 000 €	16 000 €
Zone défavorisée (montagne et hors montagne) :	15 000 €	17 500 €	20 000 €

A ces critères nationaux s'ajoute un critère régional qui porte sur les filières en déficit de renouvellement ; les filières concernées sont les suivantes : filière ovine, filière caprine, filière porcine, filière apicole, filière avicole AOP (poulets de Bresse).

Son montant est de 7 000 €.

Remarque : le montant de la DJA est divisé par deux pour les agriculteurs à titre secondaire.

Vérification des critères liés aux modulations de la DJA

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à postériori
Critère national n°1 : Installation hors cadre familial (+60%)	Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3 ^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant 5 ans (moyens de production - foncier, bâtiments, cheptel - propres à chaque exploitation).	Au dépôt de la demande d'aide Pendant la durée d'engagement, en cas de regroupement d'exploitations ou d'arrivée de nouvel associé (instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 01/07/15)	Copie du livret de famille, du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés. Copie du livret de famille, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés le cas échéant. En l'absence de copie du livret de famille, les copies intégrales des actes de naissance ou des actes de décès, seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.	

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°2 : Projet agro-écologique (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique inscrite dans son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes :</p>	<p>Actions collectives en faveur de l'agroécologie</p>	<p>Adhésion à un GIEE</p>	<p>Adhésion à un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>Justificatifs d'adhésion à fournir en fin de PE</p>

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°2 : Projet agro-écologique (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique inscrite dans son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes :</p>	<p>Réalisation d'une démarche de progrès</p>	<p>Engt dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires</p>	<p>Vérification de cet engagement par inscription dans le plan d'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de l'acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (<i>GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe</i>), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. - soit de l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (<i>achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille</i>), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. - soit de l'acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels. <p>En cas d'acquisition, ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4 et toujours opérationnels à cette date.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'implantation de haies, selon la définition de la PAC (plantation avec des essences locales adaptée (*), paillage, protection des plants...) dès lors que le montant de l'investissement est au moins égal à 2 000 €. <p>(* Liste des essences autorisées en annexe II de l'arrêté</p> <p>Les haies doivent être présentes sur l'exploitation en année 4.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'acquisition (neuf ou d'occasion) : facture d'achat du matériel, et liste des immobilisations - En cas d'adhésion à une CUMA : justificatif d'adhésion à la CUMA pour ce matériel. - Pour l'implantation de haies, factures d'achat des plants, du matériel de paillage et/ou de protection des plants.

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°2 : Projet agro-écologique (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique inscrite dans son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes :</p>	<p>Réalisation d'une démarche de progrès</p>	<p>Engt dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents.</p>	<p>Pour vérifier cet engagement :</p> <p>Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception de la tonne), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins) - rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAE). <p>En cas d'acquisition, ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4 et toujours opérationnels à cette date.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'acquisition (neuf ou d'occasion) : facture d'achat du matériel, et liste des immobilisations - En cas d'adhésion à une CUMA : justificatif d'adhésion à la CUMA pour ce matériel.
		<p>Engt dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole.</p>	<p>Pour vérifier cet engagement :</p> <p>Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.</p> <p>En cas d'acquisition, ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4 et toujours opérationnels à cette date.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic global GES - Factures justifiant l'investissement - Liste des immobilisations

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
Critère national n°2 : Projet agro-écologique (+30%)		Légumineuses dans l'assolement	présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Contrôle de fin de PE sur la base des dossiers PAC de toutes les années du PE.
Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique inscrite dans son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes :	Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements Agriculture biologique	Agriculture biologique	Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien de toutes les surfaces déjà en bio lors de la transmission)	En fin de PE	Si conversion, fournir le déclaratif sur la base du plan d'entreprise. Si reprise d'une surface AB, fournir l'attestation de certification AB du cédant. Si intégration dans une société en AB, fournir l'attestation AB de la société.	Attestation de certification AB à fournir au contrôle de fin de PE
	Haute valeur environnementale (HVE)	HVE	Certification HVE de niveau 3	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation positionnement HVE de niveau 3 à fournir au contrôle de fin de PE
	Contractualisation d'une Mesures Agroenvironnementale et Climatique	Contractualisation d'une MAEC	L'exploitation doit s'engager à reprendre, poursuivre ou contractualiser une mesure agroenvironnementale avant l'année 4 du PE.	En fin de PE	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Contrôle de fin de PE sur la base des dossiers PAC

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°3 : Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes :</p>	<p>Valeur ajoutée</p>	<p>accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité</p>	<p>Mise en place d'une nouvelle production (inexistante sur l'exploitation) sous signe officiel de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP). Ce signe doit toujours être en place en année 4 du PE.</p> <p>Commercialisation en circuit court en démarche collective ou individuelle. Ce mode de commercialisation doit toujours être en place en année 4 du PE.</p> <p>La commercialisation en circuit court d'un produit agricole (produit issu de la production primaire de l'exploitation agricole mise en valeur par le producteur ou d'une première transformation de la production primaire de ce même producteur), repose sur la proximité relationnelle entre le producteur et le consommateur final⁽¹⁾ ; cette proximité est fonction du nombre d'intermédiaires qui existe entre les deux. Pour qualifier de circuit court un mode de commercialisation, le nombre maximum d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final est fixé à un ; cette définition vise à élargir le concept de « vente directe » (absence d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur final) tout en cadrant strictement ce mode de commercialisation qui contribue comme la vente directe à améliorer la rémunération du producteur et donc à augmenter la valeur ajoutée pour le producteur.</p> <p><i>(1) personne qui mange le produit</i></p>	<p>En fin de PE</p> <p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p> <p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : justificatifs de la mise en place du signe de qualité.</p> <p>A fournir au contrôle de fin de PE : éléments comptables, factures ou toutes autres pièces probantes.</p>
		<p>Diminuer les charges</p>	<p>Adhésion nouvelle à une CUMA ou adhésion pour un ou plusieurs matériels nouveaux. Cette adhésion doit être toujours effective en année 4 du PE.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>Justificatifs d'adhésion, à fournir au contrôle de fin de PE</p>

			<p>Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un (ou plusieurs) autre(s) matériel(s).</p>		
--	--	--	---	--	--

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°3 : Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes :</p>	<p>Valeur ajoutée</p>	<p>développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini</p> <p>mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles</p>	<p>Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif). Ces équipements doivent être présents sur l'exploitation en année 4 du PE.</p> <p>Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région (Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux).</p> <p>Mise en place d'une activité non agricole : celle-ci porte exclusivement sur la mise en place d'une activité touristique.</p> <p>Ces productions doivent être poursuivies a minima dans les mêmes volumes que ceux prévus au PE jusqu'en fin d'engagement.</p>	<p>En fin de PE</p> <p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p> <p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : Factures et listes des immobilisations</p> <p>A fournir au contrôle de fin de PE : Factures et éléments comptables</p>

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère national n°3 : Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (+30%)</p> <p>Le candidat à l'installation s'engage à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes :</p>	<p>Emploi</p>	<p>mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles</p>	<p>Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région (Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux).</p> <p>Mise en place d'une activité non agricole : celle-ci porte exclusivement sur la mise en place d'une activité touristique.</p> <p>Ces productions doivent être poursuivies à minima dans les mêmes volumes que ceux prévus au PE jusqu'en fin d'engagement.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : Factures et éléments comptables</p>
		<p>recourir à l'emploi collectif</p>	<p>Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs. Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement. Ces adhésions doivent avoir lieu durant l'année 1 du PE et au moins jusqu'à la fin des engagements.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : Justificatifs d'adhésion pour les années 2, 3 et 4.</p>
<p>Critère national n°4 : Projet à coût de reprise/modernisation important (montant dépendant de la zone et du montant total d'investissement</p>	<p>Coût de reprise/modernisation important</p>	<p>Investissements de reprise/modernisation prévus au cours du plan d'entreprise</p>	<p>Le candidat à l'installation doit établir la liste des investissements inscrits à son plan d'entreprise qui activent cette modulation Voir les précisions indiquées à la suite de ce tableau.</p>	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : liste des immobilisations avec les factures acquittées correspondantes, et toutes autres pièces justificatives probantes.</p>

Critère de modulation (et pourcentage de modulation)	Sous-critère	Actions	Définition	Moment du contrôle	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir à posteriori
<p>Critère régional : Filière en déficit de renouvellement (+ 7 000 €)</p>	<p>Filière en déficit de renouvellement</p>	<p>Présence d'un atelier portant sur une filière en déficit de renouvellement</p>	<p>Le projet d'installation comprend au moins un atelier dans les productions suivantes : ovins, caprins, porcins, apiculture, volailles de Bresse. Cet atelier doit atteindre au minimum, en année 4, un effectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 brebis-mère - 15 chèvres en système fromager - 11 truies en atelier naisseur - 10 truies en atelier naisseur-engraisseur - 150 places de porcs en atelier engraisseur - 75 porcs commercialisés en vente directe - 100 ruches - 7 000 poulets de Bresse/an en commercialisation via un volailler - 3 500 poulets de Bresse/an en commercialisation en Vente Directe 	<p>En fin de PE</p>	<p>Déclaratif sur la base du plan d'entreprise</p>	<p>A fournir au contrôle de fin de PE : Eléments comptables.</p>

Précisions relatives à l'activation du critère de modulation Coût de reprise/modernisation important :

L'assiette de calcul de la modulation « coût de reprise/modernisation important » est égale au total du montant des investissements retenus par le candidat à l'installation dans sa demande d'aide et inscrits dans son plan d'entreprise.

En cas d'installation sociétaire les investissements retenus par le candidat à l'installation dans sa demande d'aide et inscrits dans son plan d'entreprise qui constituent l'assiette de calcul, sont les suivants :

- investissements portés en totalité par le candidat à l'installation, notamment ceux relatifs à la reprise,
- fraction des investissements portés par la société calculée au prorata du nombre d'associés-exploitants participant à la société tel que prévu au terme du plan d'entreprise.

La liste des dépenses ou investissements suivants ne sont pas considérés comme des investissements du plan d'entreprise et ne sont donc pas pris en compte dans l'assiette d'investissements retenus pour le calcul de cette modulation :

- les investissements non destinés à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- les investissements non destinés à un usage professionnel,
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture,
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la Pêche maritime,
- le rachat et la cession de compte courant d'associé,
- les dépenses liées à la réalisation d'actes juridiques, d'expertises, et au respect des obligations fiscales par le jeune agriculteur,
- l'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent dont les biens vivants (animaux et végétaux) inscrits en stock dans la comptabilité de l'exploitation ; le croît interne de cheptel,
- le coût de la main d'œuvre liée à l'auto construction,
- le besoin en fonds de roulement,
- l'acquisition de foncier quand l'usage n'est pas en lien avec l'exploitation agricole,
- les investissements liés à des objets appartenant à titre individuel au conjoint déjà installé du jeune agriculteur, qu'ils soient mariés ou pacsés, quelles que soient leur modalités d'installation et le régime matrimoniaux des époux,
- les investissements liés à des objets appartenant à titre individuel à l'un des associés ou à leurs conjoints, sauf dans le cas où cette acquisition rentre dans le cadre d'une démarche de transmission progressive du capital d'exploitation du cédant au jeune agriculteur s'achevant, au plus tard, à la date de fin de plan d'entreprise,
- les investissements réalisés par la société dans laquelle s'installe le jeune qui aurait été pris en compte par ailleurs dans l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » d'un autre jeune agriculteur déjà installé dans la même société,
- de l'achat de parts sociales correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur (en numéraire, en nature ou en industrie) ou correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles de sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune (en nature et en industrie).

Modalités de versement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Article 5 : Constitution du dossier et calendrier de dépôt

Un dossier de demande de DJA est considéré comme complet s'il est constitué :

- du plan d'entreprise du candidat à l'installation,
- de sa demande d'aide à l'installation (téléchargeable sur le site www.europe-bfc.eu, ou le site internet de la DDT)
- de l'annexe à sa demande d'aide à l'installation (téléchargeable sur le site www.europe-bfc.eu, ou le site internet de la DDT)
- de toutes les pièces générales listées dans le formulaire, à l'exception de l'avis de la banque
- et des pièces justifiant des modulations retenues listées dans l'annexe au formulaire.

L'avis bancaire n'est pas exigé pour l'obtention du dossier complet ; il est à fournir au plus tard une semaine avant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

La fiche de synthèse du Plan d'Entreprise est un document très utile à l'instructeur. Il est recommandé de la fournir avant la date de dossier complet ou au plus tard une semaine avant la CDOA.

Seuls les dossiers complets qui ont déjà été présentés à la CDOA, sont examinés par le comité technique qui arrête la liste des dossiers qui seront présentés en Comité régional de programmation **chargé de sélectionner et programmer les dossiers**. Le terme de cet appel à candidature est fixé au vendredi 15 octobre 2020. Les dossiers déposés au-delà de cette date ou les dossiers non complétés à cette date seront examinés en 2021, selon les règles de la programmation en cours.

Les dates limites de dépôt des dossiers complets en DDT et les dates des comités examinant les dossiers après instruction par les DDT sont les suivantes :

Date limite de dépôt des dossiers complets en DDT	Date limite de fourniture de l'avis bancaire	Comité technique DJA	Comité régional de programmation
Semaine 2	Semaine 3	<i>Jeudi 13 février 2020</i>	Consultation écrite du 03 au 12 mars
Semaine 6	Semaine 7	<i>Jeudi 12 mars 2020</i>	Consultation écrite du 06 au 16 avril 2020
Semaine 13	Semaine 14	<i>Mardi 21 avril 2020</i>	Consultation écrite du 07 au 11 mai 2020
Semaine 17	Semaine 18	<i>Mardi 19 mai 2020</i>	Mardi 9 juin 2020
Semaine 25	Semaine 26	<i>Jeudi 16 juillet 2020</i>	Consultation écrite du 01 au 10 septembre 2020
Semaine 34	Semaine 35	<i>Jeudi 17 septembre 2020</i>	Consultation écrite du 29 septembre au 08 octobre 2020
Semaine 42	Semaine 43	<i>Jeudi 12 novembre 2020</i>	Consultation écrite du 04 décembre 2020

Une notice d'information (téléchargeable sur le site www.europe-bfc.eu, ou le site internet de la DDT) est également mise à disposition des candidats.

L'original du dossier de demande d'aide, de l'annexe, du plan d'entreprise et des pièces complémentaires, sont à déposés à :

DDT du Doubs Service économie agricole et rurale 6 rue Roussillon BP 1169 25003 BESANCON CEDEX Tel : 03 81 65 62 62 www.doubs.gouv.fr , thème agriculture	DDT du Jura Service de l'économie agricole Rue du curé Marion BP 50356 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86.80.00 www.jura.gouv.fr
DDT de Haute-Saône Service économie et politique agricoles 24 boulevard des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03 63 37 92 32 www.haute-saone.gouv.fr	DDT du Territoire de Belfort Service économie agricole Place de la révolution française BP 605 90020 BELFORT CEDEX Tel : 03 84 58 86 00 www.territoire-de-belfort.gouv.fr

1.

2. Budget affecté à cet appel à projet

La Région Bourgogne-Franche-Comté a une enveloppe FEADER pour la Franche-Comté de 34,69 millions d'euros pour la Dotation jeunes agriculteurs sur la période 2014-2020.

Le montant prévisionnel total alloué à cet appel à projets s'élève à 6 165 000 euros de FEADER.

Le taux de cofinancement est de 80%.

Il s'agit ici d'un appel à projet en continu, avec plusieurs blocs de sélection permettant la sélection et la programmation en comité régional de programmation.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le **05 FEV. 2020**


Marie-Guite DUFAY

Annexe I à l'arrêté relatif à l'appel à projets

« Dotation jeunes agriculteurs »

Grille de sélection des demandes de dotation jeune agriculteur

(ayant reçu un avis favorable à la consultation écrite du comité de suivi FEADER du 04/06/18)

Critère de sélection	Modalité	Points
type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire)	Installation à titre principal	50
	Installation progressive	25
	Installation à titre secondaire (ATS)	0
Autonomie de l'exploitation agricole en moyens de production	Autonomie* : Moyens de production détenus par l'exploitant seul (2 possibilités) <u>Soit importance des surfaces en propriété ou en location du JA :</u> 30% mini de la surface de la société/nb associés exploitants <u>Soit importance de la participation au capital social :</u> - Au moins 75% du rapport du CS société/nb associés jusqu'à 5 associés - 100% du rapport CS société/nb associés au-delà de 5 associés (* les installations sous forme individuelle remplissent ce critère d'autonomie de fait	150
	Adhésion à une CUMA et à un service de remplacement	100
	Adhésion à une CUMA ou à un service de remplacement	75
	Non autonomie	0
Viabilité du projet et effet levier de la DJA	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 1 et 2 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	100
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 2 et < 3 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	80
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible supérieur à 3 SMIC* (* valeur divisée par 2 pour les ATS)	0
Contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Nombre de modulations sollicitées parmi les 3 modulations nationales* (0 si absence de modulation, 10 points pour une modulation, 15 pour 2 modulations et plus)	0 à 15

* hors modulation coût de reprise/modernisation important.

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 220 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

**Annexe II à l'arrêté relatif à l'appel à projets
« Dotation jeunes agriculteurs » :**

Essences autorisées pour la plantation des haies

Feuillus			
Nom Latin	Nom Français	Nom Latin	Nom Français
Acer campestre	Erable champêtre	Ilex aquifolium	Houx
Acer platanoides	Erable plane	Coryllus avellana	Noisetier
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Prunus spinosa	Prunellier
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Salix atrocinerea	Saule roux
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Viburnum opulus	Viorne obier
Carpinus betulus	Charme	Viburnum lantana	Viorne lantane
Castanea sativa	Châtaignier	Rosa canina	Eglantine
Fagus sylvatica	Hêtre	Rosa rubiginosa	Rosier muscat
Malus sylvestris	Pommier	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Populus nigra	Peuplier noir	Cornus mas	Cornouiller mâle
Prunus avium	Merisier	Juniperus communis	Genévrier commun
Pyrus communis	Poirier	Coronilla emerus	Coronille
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Lonicara xylosteum	Chèvrefeuille des buissons
Quercus cerris	Chêne chevelu	Prunus padus	Cerisier à grappe
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Euonymus europaeus	Fusain
Quercus petraea	Chêne sessile	Ribes rubrum	Groseilliers
Quercus robur	Chêne pédonculé	Ligustrum vulgare	Troène des bois
Quercus rubra	Chêne rouge	Mespilus germanica	Néflier commune
Salix sp	Saule	Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif
Sorbus aria	Alisier blanc	Rhamnus frangula	Boudaine
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		
Sorbus domestica	Cormier		
Sorbus torminalis	Alisier torminal		
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles		
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		
Salix caprea	Saule marsault		
Sambucus nigra	Sureau noir		
Sambucus racemosa	Sureau rouge		
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		
Amelanchier ovalis	Amélanchier		

(D'après l'arrêté préfectoral n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.)

